Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL0627022026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 02 – 27 – 06

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 février 2026

Objet : Finances-Vote d'une subvention exceptionnelle à l'USG Foot

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 25

Présents : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Lionel SOULAINE, Fréderic GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRE, Mallory CANCOUET.

Absents : Jean-Yves DREAN (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Joseph GUILLOUCHE (donne pouvoir à Jean-Yvon CASTEL), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRE a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Fabrice GENOUEL informe l'Assemblée que l'Association USG Foot a procédé le 10 Janvier 2026 à la location de la Grande Halle d'Artemisia pour un montant de 770 € T.T.C.

Il souligne que leurs dirigeants avaient nécessité de trouver une grande salle pour organiser le rassemblement de toutes les équipes de cette association.

Cette opération représente un évènement exceptionnel réalisé une seule fois dans l'année et seule la Halle d'Artemisia pouvait, sur notre territoire, répondre à ce besoin.

Il est rappelé que, dès lors qu'une manifestation d'ampleur se déroule à Artemisia, la collectivité demande à l'organisateur de procéder à la signature d'une convention de location.

Le caractère exceptionnel d'un tel type d'évènement entraîne la proposition de la collectivité d'attribuer une subvention à l'association concernée pour un montant identique au coût de location.

Ce principe est adopté pour consolider Artemisia en tant qu'équipement apte à recevoir des manifestations d'importance et d'enregistrer toutes les recettes annuelles de location.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL0627022026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 770 € en faveur de l'USG Foot
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Hélène MAGRE

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 12 MARS 2026
et de sa réception en Préfecture le 12 MARS 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.